



La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de présenter le cadre de la relation entre son client (ci-après « le Client ») et la Banque Palatine (ci-après « la Banque ») ainsi que l'étendue des services qui lui sont proposés.

La Convention est composée des présentes conditions générales et particulières, des conditions générales et particulières de la convention de compte de dépôt que le Client a préalablement signée, sauf en ce qu'elle y déroge selon les modalités ci-après définies, des conditions tarifaires en vigueur au sein de la Banque ainsi que des conventions spécifiques propres à chacun des produits souscrits par le Client et inclus dans l'offre groupée de services.

ARTICLE 1 – CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention est un contrat composé de services et de produits destinés à la clientèle de banque privée et donnant accès à :

- Un banquier privé et son assistant ;
- Un diagnostic patrimonial ;
- Des informations financières régulières et des réunions sur des thématiques spécifiques ;
- Des produits de placements financiers et de défiscalisation spécifiques de type : Sofica, Private Equity, ... (sous réserve de disponibilité auprès de la Banque) ;
- Une gamme de crédits destinés à répondre au besoin des clients (sous réserve d'acceptation du dossier de crédit par la Banque) ;
- Des rendez-vous avec des experts en ingénierie patrimoniale ;
- Une offre groupée de services et produits de banque au quotidien à un tarif préférentiel par rapport à la souscription unitaire par produit.

1. Le diagnostic patrimonial

Afin d'appréhender la situation patrimoniale du Client dans sa globalité, un diagnostic patrimonial est proposé par la Banque. Il est établi à partir de la situation personnelle et familiale, de la situation professionnelle et de la structure du patrimoine et des revenus du Client.

Le banquier privé intègre également les contraintes, les objectifs personnels sur les plans juridiques, fiscaux et financiers ainsi que les horizons d'investissement du Client.

Ce diagnostic sera actualisé régulièrement et/ou en cas de changement(s) notable(s).

Ce diagnostic permet à la Banque de présenter au Client des propositions d'organisation de son patrimoine. Le banquier privé accompagnera ainsi le Client dans la mise en œuvre de ses choix et tout au long de la relation.

2. Des expertises

Le banquier privé s'appuie sur la multiplicité des expertises de la Banque et de ses filiales pour apporter des solutions patrimoniales sur mesure :

- Expertise financière (gestion sous mandat...);
- Ingénierie patrimoniale ;

- Informations financières régulières ;
- Réunions sur des thématiques spécifiques ;
- Produits de placements financiers et de défiscalisation.

Certaines situations professionnelles ou personnelles nécessitent une réflexion patrimoniale spécifique. La Banque a mis au point des réponses adaptées et des équipes dédiées pour chacune d'entre elles.

Lorsqu'elle nécessite des prestations spécifiques et/ou sur mesure, ou le recours à un homme de l'art, l'intervention de la Banque donne lieu à une rémunération particulière, préalablement arrêtée d'un commun accord avec le Client, à laquelle s'ajoutent éventuellement, en plus de la rémunération prévue à l'article 4 de la présente Convention, les frais et taxes inhérents à ces interventions.

3. Une offre groupée de services de banque au quotidien

La présente Convention donne également accès à une offre groupée de services exclusive dite de « Banque au quotidien » composée de :

- Une carte bancaire au choix parmi les suivantes : Visa Premier (à débit immédiat ou différé), Infinite ou Platinum ;
- Une seconde carte bancaire Visa Premier (à débit différé ou immédiat) gratuite ;
- L'exonération des frais de tenue de compte ;
- L'abonnement à des services de banque à distance : ePalatine (internet et mobile) ;
- L'utilisation de la(des) carte(s) dans toutes les solutions de paiement mobiles agréées par la Banque ;
- Wero : le service de paiement par virement à partir d'un numéro de téléphone accessible ;
- Une autorisation de découvert sur le compte du Client avec exonération des agios dès lors que l'utilisation de celle-ci reste inférieure à trente (30) jours et qu'elle ne dépasse pas le montant figurant dans les conditions tarifaires en vigueur. Etant précisé qu'en cas de dépassement du montant de l'autorisation de découvert prévu par la Convention, des agios seront dus.
- L'exonération des frais de paiement par carte hors de la zone Euro (hors commissions de change).

Les conditions générales et particulières des produits composant la Convention sont remises lors de la souscription desdits produits.



ARTICLE 2 – ADHESION

La Convention est réservée à toute personne physique majeure titulaire d'un compte de dépôt ou d'un compte joint au sein de la Banque. La souscription peut être réalisée de manière individuelle par le titulaire d'un compte de dépôt (i) ou par un seul des cotitulaires d'un compte joint ou également conjointement par les cotitulaires d'un compte joint (ii), étant précisé que dans cette hypothèse, la Convention ne peut être contractée que par les membres d'un couple marié, pacsés ou vivant en union libre.

Les comptes indivis ne peuvent pas faire l'objet par l'un et/ou l'autre titulaire de la souscription à la Convention.

Les restrictions stipulées aux conditions générales relatives au fonctionnement du compte de dépôt s'appliquent également :

- aux mineurs non émancipés âgés de moins de 16 ans autorisés à ce titre par leurs représentants légaux,
- aux majeurs protégés.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

La Convention peut être ouverte au nom d'un seul titulaire ou deux cotitulaires par l'intermédiaire d'un compte de dépôt ou d'un compte joint (ci-après le « Compte principal »).

Le Compte principal sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la Convention. Il enregistre également le paiement de l'abonnement de la Convention.

Dans l'hypothèse où d'autres comptes de dépôt seraient ouverts au nom du Client au sein de la Banque, ils seraient, si ce dernier le souhaite, inclus dans le champ de la Convention, étant précisé que le rattachement à la Convention est limité à cinq comptes.

Cependant, seul le Compte principal peut servir de support au fonctionnement de l'autorisation de découvert dont bénéficie le Client.

La Convention prend effet lors de la signature de ses conditions particulières dans lesquelles le Client exprime son choix quant à la formule de produits et services composant la Convention, étant précisé que les produits inclus dans la Convention sont tous obligatoires.

Lorsque le Client bénéficie antérieurement à son adhésion à la Convention de l'un des produits et services entrant dans le champ de ladite Convention ou de plusieurs d'entre eux, leur coût est intégré dans le montant de l'abonnement acquitté par le Client au titre de cette formule. A ce titre, la Banque remboursera au Client, la cotisation prélevée au titre de la carte au prorata de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance annuelle des produits souscrits préalablement.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

L'adhésion à la Convention ainsi que la souscription à l'offre groupée de services donne lieu à une tarification forfaitaire mensuelle prélevée sur le Compte principal du Client. La tarification de la Convention est précisée

dans les conditions tarifaires de la Banque.

Le premier prélèvement interviendra dès la date de souscription puis chaque mois selon les modalités définies dans les conditions particulières.

Les frais régulièrement imputés au titre de la Convention sont dus au titre du mois à venir. En cas de résiliation en cours de mois, un remboursement prorata temporis est effectué.

Les conditions tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client est informé dans les conditions prévues aux conditions générales de la convention de compte de dépôt.

Le Client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à leur agence. Dans ce cas, la Banque pourra résilier la Convention dont il bénéficie et pour laquelle il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte pourra être clôturé, sans frais, à l'initiative du Client ou de la Banque, dans ce dernier cas, à l'expiration du délai de préavis indiqué aux articles dédiés des conditions générales de la convention de compte de dépôt.

La souscription à la Convention n'exclut pas la possibilité de souscrire à d'autres services proposés en dehors de cette offre par la Banque moyennant une tarification à l'unité précisée dans les conditions tarifaires.

Des intérêts débiteurs, commissions, dates de valeur et frais divers sont susceptibles d'être appliqués aux opérations effectuées sur le Compte principal en cas de dépassement du montant de l'autorisation de découvert. Ils ne sont pas compris dans la cotisation relative à l'offre groupée de services.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux produits et services qui la composent toute modification qu'elle estime nécessaire. A cet effet, la Banque communiquera au Client, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou tout autre support durable, le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, celui-ci peut résilier sa Convention, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client peut sans frais résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention, par écrit (auprès de son agence ou par lettre recommandée



avec demande d'avis de réception), ou au travers de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique accessible depuis le site internet de la Banque.

Cette résiliation prendra effet à la date :

- de réception du courrier recommandé par la Banque ou ;
- de la résiliation effectuée à l'Agence ou sur le site internet de la Banque.

La résiliation de la Convention n'entraîne pas la clôture du Compte principal ni la résiliation des produits et services inclus dans la Convention.

Dans ce cas, les produits et services inclus dans la Convention seront facturés à l'unité selon les conditions tarifaires en vigueur. En revanche, la Convention est résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de clôture du Compte principal.

La résiliation de la Convention peut également intervenir, sans frais, à

l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours. Dans cette hypothèse, la Convention est résiliée pour le Client mais les produits et services souscrits dans le cadre de la Convention sont maintenus et seront facturés à l'unité au tarif en vigueur et prélevés sur le compte du Client. Toutefois, le Client pourra également résilier chaque produits et services individuellement conformément aux stipulations contractuelles de chaque convention afférente.

ARTICLE 7 – LANGUE ET LOI APPLICABLES ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est conclue en langue française. La Convention est régie par le droit français et est soumise à la compétence des tribunaux français.

